



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° D2B1-2007-195
complémentaire à l'arrêté N° D2B1-2004-314 du 20 août 2004
portant autorisation d'exploiter un élevage avicole sur le territoire
de la commune de POLIGNAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement – livre V – titre 1^{er} – articles L 511-1 et suivants,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles 18 et 20,
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant autorisation d'exploiter un élevage avicole de 48 700 animaux équivalents par Madame et Messieurs ALEXANDRON au nom du GAEC DE LA SOULEIE au lieu-dit « Bleu », commune de POLIGNAC, rubrique 2111-1 de la nomenclature,
- VU la demande présentée le 2 novembre 2006 par le GAEC DE LA SOULEIE,
- VU les pièces et plans annexés à la demande,
- VU l'avis du CODERST en date du 15 mars 2007,
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'extension projetée n'entraînera aucune augmentation d'effectif en terme d'animaux équivalents,

CONSIDERANT que le nouveau fonctionnement de cette installation garantira une amélioration des conditions de travail et des exigences sanitaires,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARRÊTÉ

TITRE I

ARTICLE 1. - Le GAEC DE LA SOULEIE est autorisé à créer un bâtiment d'élevage avicole de 405 M² en supplément des 6 bâtiments existants pour loger 5 400 poulets légers et 800 pintades sur la parcelle N° 30 section AB au lieu-dit « La Croix de Madame », commune de POLIGNAC.

ARTICLE 2. - Cet élevage devra être exploité conformément à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 joint fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement qui constituera désormais le titre II des prescriptions dénommé « Règles générales et prescriptions techniques ».

ARTICLE 3. - Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral N° D2B1-2004-314 du 20 août 2004 restent entièrement applicables tant aux bâtiments existants qu'au nouveau bâtiment.

ARTICLE 4. - Toute modification de l'installation ou de son fonctionnement doit être portée à la connaissance du Préfet. Tout accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. - Le plan d'épandage joint au dossier devient applicable à partir de la délivrance de cet arrêté.

ARTICLE 6 - Droits des tiers et délais et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Maire de la commune de POLIGNAC, l'inspecteur des installations classées et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 5 avril 2007



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Philippe JAUMOULLIÉ